

PLACER MINING ACT

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR

and

et

QUARTZ MINING ACT

**LOI SUR L'EXTRACTION DU
QUARTZ**

Whereas the Commissioner in Executive Council is of the opinion that the lands described in the annexed Order may be required for airport purposes;

Attendu que le commissaire en conseil exécutif est d'avis que les terrains visés à l'annexe du décret ci-après peuvent être nécessaires à des fins d'aéroport,

Pursuant to section 98 of the *Placer Mining Act*, and section 15 of the *Quartz Mining Act* the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète :

1. The annexed *Prohibition of Entry on Certain Lands Order, 1997, No. 4* is hereby made.

1. Est établi le *Décret n° 4 de 1997 sur les terrains interdits d'accès* paraissant en annexe.

2. This Order comes into force April 1, 2003.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 25th day of March, 2003.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 25 mars 2003.

Commissioner of the Yukon

Commissaire du Yukon

**PROHIBITION OF ENTRY ON CERTAIN
LANDS ORDER, 1997, NO. 4**

**DÉCRET N° 4 DE 1997 SUR LES TERRAINS
INTERDITS D'ACCÈS**

Purpose

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the purposes described in section 2 on lands that may be required for airport purposes.

Objet

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 2, à des terrains qui peuvent être nécessaires à des fins d'aéroport.

Prohibition

2. No person shall enter on the lands described in the Schedule for the purpose of

(a) locating a claim or prospecting for gold or other precious minerals or stones under the *Placer Mining Act*; or

(b) locating a claim or prospecting or mining for minerals under the *Quartz Mining Act*.

Interdiction

2. Il est interdit d'aller sur les terrains visés à l'annexe aux fins :

a) de localiser un claim ou de prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) de localiser un claim, de prospecter ou de creuser pour découvrir des minéraux conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz*.

3. Section 2 does not apply to an owner or holder of a recorded mineral claim in good standing acquired before August 28, 1997 under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) or the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada).

3. L'article 2 ne s'applique pas au propriétaire ou au détenteur d'un claim minier inscrit, en règle, acquis avant le 28 août 1997 conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) ou à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada).

SCHEDULE
LANDS ON WHICH ENTRY PROHIBITED

The whole of Lot numbered 1025, in Quad numbered 105E/05, at Braeburn in the Yukon Territory, as said lots are shown on a plan of survey of record number 77847 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Yukon Territory Land Registration District at Whitehorse under number 95-102.

ANNEXE
TERRAINS INTERDITS D'ACCÈS

La totalité du lot n° 1025, dans le quadrilatère n° 105E/05, près de Braeburn, dans le territoire du Yukon, ledit lot étant indiqué sur le plan d'arpentage n° 77847 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie a été déposée aux dossiers du Bureau des titres de biens-fonds du district d'enregistrement des terres du territoire du Yukon à Whitehorse, sous le n° 95-102.